

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T59/ 2026 Portant autorisation de voirie et réglementant la circulation et le stationnement

Le maire de la commune de TORREILLES,

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU l'organisation de la festivité « **La plage au village** » du vendredi 27 mars au dimanche 29 mars 2026 par les commerçants de la plage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique lors de cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Du vendredi 27 mars au dimanche 29 mars 2026, les commerçants de la plage sont autorisés à organiser la festivité intitulée « La plage au village » et à occuper la place Louis Blasi.

ARTICLE 2 : Stationnement:

Pour le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits du lundi 23 **mars 2026, 07H00, au jeudi 2 avril 2026,17H00**, sur toute la place Louis Blasi.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation rue de la République.

La rue de la République est interdite à la circulation, sauf aux riverains de cette rue. Ceux-ci sont exceptionnellement autorisés à emprunter cette rue en sens inverse de la circulation habituelle.

ARTICLE 4 : Du lundi 23 mars 2026, 07H00, au jeudi 2 avril 2026, 17h00 deux emplacements de stationnement sont réservés au droit du 6 rue de l'église, afin de permettre d'installer un bloc sanitaire.

ARTICLE 5 : Les commerçants de la plage sont responsables du bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Un affichage sur les lieux de la manifestation matérialisera les interdictions temporaires.

ARTICLE 7 : Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une contravention pour stationnement gênant et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services, le commandant de brigade de la gendarmerie nationale, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES,
le 10 mars 2026
Par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

